



PAIN POUR LE PROCHAIN

Lutte pour la vie et pour la terre : les plantations de caoutchouc de Socfin au Libéria et la responsabilité des entreprises suisses



La plantation d'hévéas de Salala Rubber Corporation (SRC) s'étend sur une surface de 4500 hectares. © Pain pour le prochain

Résumé exécutif'

I. Principales constatations

Salala Rubber Corporation (SRC) et Liberian Agricultural Company (LAC) sont deux entreprises bénéficiant de concessions pour l'exploitation de 128 000 hectares de terres au centre du Libéria. Elles ont été accusées d'avoir enfreint à plusieurs reprises les normes internationales en matière de droits humains. C'est à l'entreprise luxembourgeoise Socfin qu'appartiennent SRC et LAC, tout comme plusieurs filiales suisses, notamment Sogescol et Socfinco. Les activités de ces entreprises ont très largement privé certaines communautés au Libéria de leur droit à exploiter leurs terres coutumières. En application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il incombe à ces

filiales, y compris aux entreprises exploitant des plantations au Libéria, de prévenir toute violation des droits humains et, le cas échéant, d'y remédier.

Sur la base de leurs recherches, les auteur-e-s du présent rapport parviennent à la conclusion que des violations du droit et des droits humains ont eu lieu dans les plantations libériennes de SRC et de LAC :

- Ces entreprises se sont rendues coupables d'infractions aux droits coutumiers et parfois même au droit à la propriété privée dont jouissent les habitantes et habitants des communautés en établissant et en développant des plantations sur leurs terres coutumières. Les recherches effectuées

dans le cadre du rapport ont mis en évidence des violations dans au moins 37 villages depuis 1959, y compris 25 villages depuis que Socfin a fait l'acquisition de ces plantations.

- Les habitants et les habitantes de beaucoup des communautés faisant l'objet du présent rapport n'ont pas été suffisamment consulté-e-s lors des projets d'extension des plantations auxquels ils et elles n'ont par ailleurs pas consenti. De plus, ils et elles ont été expulsé-e-s de force de leurs terres coutumières. Les rares indemnités versées n'ont pas suffi à compenser les pertes engendrées.
- Les plantations empiétant sur des terres coutumières, elles empêchent les personnes concernées d'y accéder, avec pour conséquence de dégrader la sécurité alimentaire et de rendre plus difficile l'accès à l'eau de nombreux membres des communautés ayant été interviewés.
- Dans les communautés affectées, les familles peinent à scolariser leurs enfants en raison de l'absence de terres agricoles disponibles et des maigres débouchés qu'offrent les plantations en termes d'emploi.
- La vie sur la plantation est émaillée de violences et de menaces, notamment à l'encontre des femmes et des défenseurs et défenseuses des droits humains.

ENCADRÉ | les plantations

Salala Rubber Corporation (SRC)

- Contexte historique : concession accordée en 1959, rachetée par Socfin en 2007
- Superficie de la concession : 8000 ha
- Superficie cultivée : 4577 ha
- Nombre de villages affectés figurant dans le rapport : au moins 23 (au moins 11 en 2009–2010)
- Nombre de travailleurs et travailleuses : 1381 (2017, environ 75 % ne sont pas employé-e-s de manière permanente)
- Production de caoutchouc : 2034 tonnes par an (2017)

Liberian Agricultural Company (LAC)

- Contexte historique : concession accordée en 1959, rachetée par Socfin en 1998
 - Superficie de la concession : plus de 120 000 ha
 - Superficie cultivée : 13 192 ha
 - Nombre de villages affectés figurant dans le rapport : au moins 14 autour de 2005
 - Nombre de travailleurs et travailleuses : 4456 (2017, 50 % ne sont pas employé-e-s de manière permanente)
 - Production : 18 793 tonnes par an (2017)
-



Production de caoutchouc dans une plantation de Liberian Agricultural Company (LAC). © Pain pour le prochain

II. Liens entre Socfin et la Suisse

Les plantations de LAC et de SRC appartiennent à Socfin, une entreprise spécialisée dans le caoutchouc et l'huile de palme basée au Luxembourg, dont bon nombre de filiales et de succursales se situent en Suisse, dans la ville de Fribourg (section 2.2)².

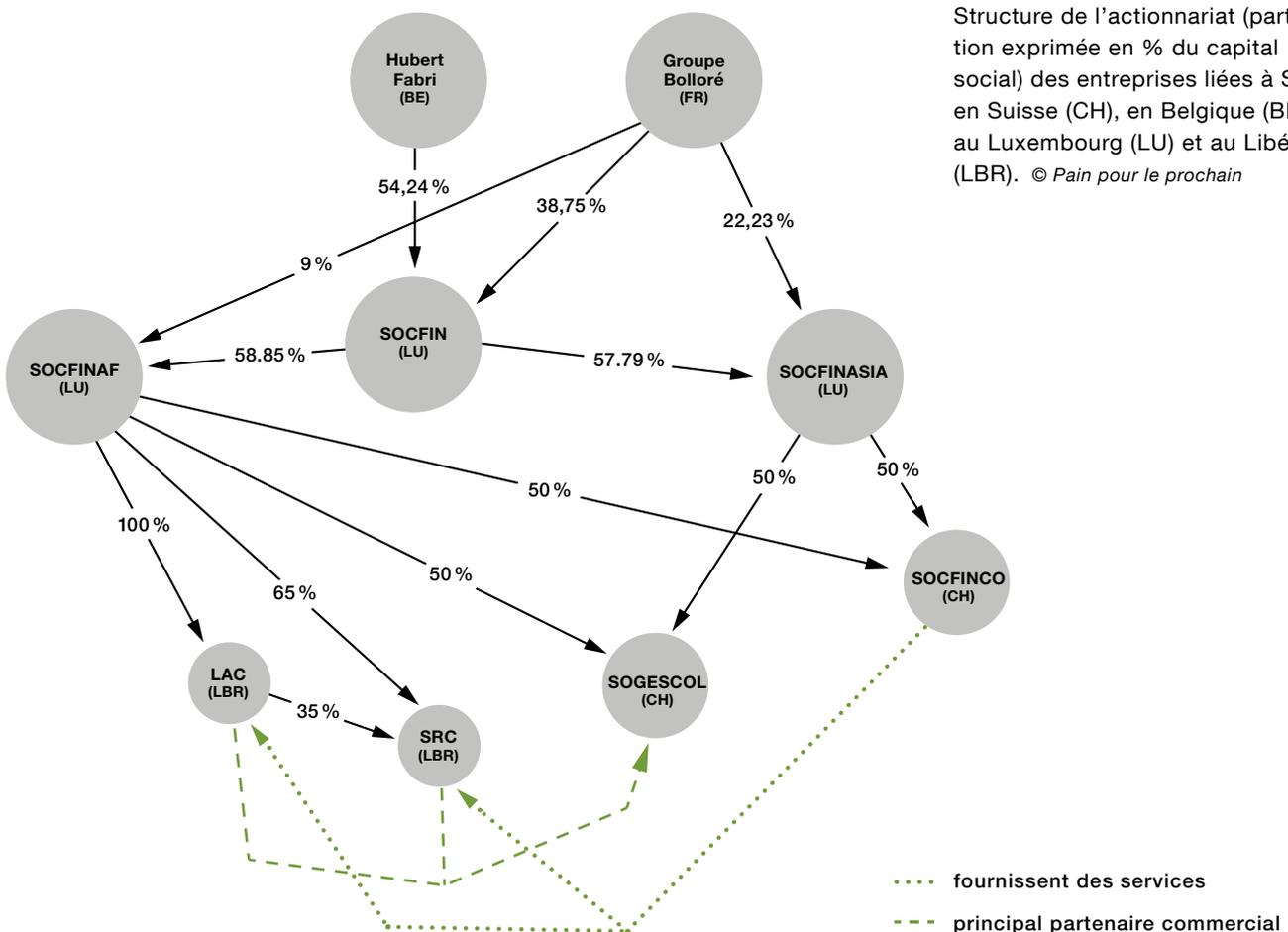
Socfin a beau avoir une structure complexe et sophistiquée, il apparaît clairement que la majeure partie du caoutchouc libérien est géré à partir de Fribourg, en Suisse. C'est Sogescol, une société suisse, qui est chargée des activités commerciales portant sur tout le caoutchouc, tandis qu'une autre entité, Socfinco, s'occupe de la gestion des deux plantations et offre des conseils en matière de durabilité. Les succursales suisses des entreprises propriétaires des deux plantations (Socfinaf et Socfin) sont situées à moins de 2 km du siège de Sogescol et de Socfinco. Sur la base de l'analyse des auteur-e-s, ces deux sociétés suisses influencent de manière déterminante LAC et SRC au Libéria, et, dans le cas précis de Sogescol, elles exercent de facto un contrôle économique.

Les entités suisses entretenant d'étroites relations d'affaires avec les plantations libériennes, il leur incombe donc, au titre

des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, d'éviter que les activités de LAC et de SRC au Libéria aient un impact négatif sur les droits humains. Sur la base de leurs recherches, les auteur-e-s du rapport parviennent à la conclusion que les mesures de protection des droits humains prises par les entreprises suisses concernées ne suffisent pas à empêcher la violation des droits humains sur place. Des violations des droits humains démontrées sont partiellement dissimulées au lieu de faire l'objet d'un devoir de diligence conforme aux exigences des standards internationaux.

Par ailleurs, tant SRC que LAC ont bénéficié de prêts (USD 10 millions en 2008 pour SRC ; USD 3,5 millions en 1999 pour LAC) de la part de la Société Financière Internationale du groupe de la Banque mondiale (SFI) afin de développer leurs plantations (le crédit accordé à LAC a été remboursé). Le gouvernement suisse et les banques suisses sont des partenaires importants de la SFI (section 2.3).

Les entreprises sont censées se conformer aux normes internationales en veillant à ce que les droits des personnes touchées par leurs activités soient respectés et qu'un processus ouvert et transparent de consultation des communautés affectées





Le latex est recueilli dans un récipient (photo prise sur une petite exploitation). © Pain pour le prochain

tées soit mis en œuvre. Les normes applicables sont en l'espèce la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après « les Principes directeurs des NU »), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après « les Principes directeurs de l'OCDE ») et les Normes de performance de la Société Financière Internationale (ci-après « Normes de la SFI » ou « SFI NP »).

Le caoutchouc : une matière controversée (section 2.1)

Produit à partir de l'hévéa du Brésil, la majorité du caoutchouc naturel provient de monocultures situées exclusivement sous les tropiques. De 2000 à 2016, les surfaces dédiées à cette culture ont doublé dans le monde pour atteindre 12,9 millions d'hectares, soit trois fois la superficie de la Suisse.

Déforestation, accaparement de terres et problèmes environnementaux et sociaux accompagnent l'augmentation des surfaces nécessaires à la production mondiale de caoutchouc. Bien que la plupart du caoutchouc produit dans le monde soit originaire de plantations situées en Asie, près de 1,6 millions d'hectares de grandes parcelles dédiées à cette culture ont été acquis en Afrique depuis 2009, l'un des pays les plus touchés étant le Libéria.

L'industrie emploie le caoutchouc naturel dans la fabrication de divers produits : pneus, courroies et adhésifs ; vêtements d'extérieur, bottes et semelles de chaussures ; dans le secteur de la santé, équipements médicaux, préservatifs et tétines ; dans des biens de consommation, notamment les élastiques, les tubes, les ballons et les matelas ; et enfin, dans des produits comme les ballons et autres articles de sport. La production de caoutchouc naturel dans le monde est passée de 5,8 millions de tonnes en 1994 à 13 millions de tonnes en 2016 et 2017, une tendance à la hausse qui devrait se poursuivre.

En 2017, la Suisse a importé environ 100 000 tonnes de caoutchouc naturel. Les consommateurs et consommatrices suisses achètent autour de 9 millions de pneus chaque année (dont 7 millions pour les seuls particuliers). Outre ses propres importations, la Suisse est une plaque tournante du commerce des matières agricoles, y compris du caoutchouc. À elle seule, Sogescol traite 1 % des échanges commerciaux internationaux portant sur cette matière.

III. Violation des droits fonciers au Libéria

Selon l'analyse des auteur-e-s, l'exploitation des plantations de SRC et de LAC au Libéria a enfreint les normes internationales en matière de propriété foncière, de déplacement, de consultation et de consentement à divers égards. Les sections 3.3 et 3.4 du présent rapport détaillent les expulsions des communautés des plantations de SRC et de LAC³. Les communautés du Libéria rural peuvent jouir de leurs terres ancestrales en vertu du droit coutumier (cf. notre analyse dans les sections 3.1 et 3.2), bien que le gouvernement n'ait pas toujours respecté ce droit par le passé, une pratique dans laquelle semblent s'inscrire les conventions de concession accordées à SRC et à LAC.

« Lorsque cette entreprise est arrivée, on nous a dit qu'elle allait changer nos vies ; nous l'avons donc acceptée. Nous l'avons considérée comme une entreprise-mère car nous pensions qu'elle serait une bénédiction pour nous. Nous ne savions pas qu'en fait elle ferait de nos vies un enfer. »

Un agriculteur de Gbanfein⁴

Signées par le gouvernement et par les anciens propriétaires de SRC et de LAC en 1959, ces conventions ont été négociées sans la participation des personnes qui exploitaient déjà les terres en question et sans même que ces dernières en aient été avisées. Le gouvernement continue de toucher des loyers alors que celles et ceux qui utilisaient ces terres en vertu du droit coutumier n'en perçoivent rien. En application de la

resettlement.

This therefore serves as a ninety- (90) day notice to you to prepare for your eventual relocation and resettlement.

This exgratia payment shall be paid to you shortly in the presence of the representatives of the Superintendent Office at which time you will be requested to sign a **RELEASE** in favor of L.A.C. Half of the payment will be done at the time you sign the Release. The balance half will be paid after your relocation.

YOUR FULL AND UNCONDITIONAL CO-OPERATION IS EXPECTED.

Regards,

Ordre d'expulsion de Saw Mill émis par LAC en 2004. © Pain pour le prochain

convention de concession de 1959, Socfin paie au minimum USD 350 000 par an de moins que si les clauses du contrat étaient renégociées aux conditions actuelles, de l'argent qui fait cruellement défaut au gouvernement d'un des pays les plus pauvres au monde (cf. sections 3.1 et 3.2).

Selon une analyse du cadre légal, les personnes affectées par les plantations de SRC et de LAC jouissent depuis longtemps d'un droit coutumier aux terres qui sont maintenant objet de la concession. Du point de vue des auteur-e-s du rapport, Socfin aurait dû prêter attention à ces contrats et au statut des terres qu'ils couvrent au regard du droit foncier coutumier au moment où l'entreprise a fait l'acquisition de ces deux concessions. Socfin aurait dû vérifier que les autorités gouvernementales n'avaient pas employé la force pour prendre illégalement, voire illégalement, possession de ces parcelles. Les communautés locales avaient exprimé leur opinion sur la question dès qu'elles se sont rendu compte que les concessions accordées empiétaient sur leurs terres coutumières.

« Nous étions là depuis longtemps ; nous ne sommes pas des squatteurs. Notre peuple vivait là avant même que le Libéria ne se constitue comme pays. » **Un ancien de Zondo**

Depuis la signature de ces conventions, certaines zones ont été sélectionnées pour être « développées », c'est-à-dire qu'elles ont été déboisées pour que des hévéas puissent être plantés. Ces contrats n'auraient pas dû porter sur des zones déjà attribuées (notamment des zones occupées au titre du droit coutumier) sans l'accord préalable des personnes concernées ; or, à la connaissance des auteurs, ces dernières n'ont jamais donné leur consentement. Le non-respect du droit foncier coutumier a débouché sur des situations difficiles, voire même sur des conflits durables. Les propriétaires

actuels des concessions, soit SRC et LAC, doivent régler ces questions de propriété foncière.

Depuis son arrivée, Socfin a procédé à diverses extensions de ses plantations, les dernières datant de 2009 pour la concession de SRC et de 2004 pour la concession de LAC. Dans le cadre de ces extensions, les entreprises exploitantes ont enfreint le droit foncier coutumier et, dans certains cas, n'ont pas respecté les titres de propriété formels délivrés en vertu du droit foncier en vigueur, comme ce fut le cas de Tarte, de Gorb et de Daokai, tous des villages affectés par la concession de SRC dont les habitants et les habitantes ont perdu les terres qu'ils et elles mettaient en valeur. Dans huit communautés au moins, des forêts sacrées ou des lieux de sépulture ont été détruits⁵. Ils se trouvent dorénavant dans l'enceinte des plantations.

Les membres de Garjay, Lanco et Tarte, trois communautés situées à l'intérieur de la concession de SRC, ont été obligé-e-s d'abandonner leurs villages face aux bulldozers venus détruire leurs champs et face aux manœuvres d'intimidation de la part d'employés chargés par l'entreprise de tout mettre à sac. La population de ces villages variait de quelques familles à quelques centaines d'habitantes et habitants.

Aucune réelle consultation

Le droit libérien tout comme les normes et cadres internationaux susmentionnés (cf. chapitre 1, sections 3.1 et 3.2) prévoient que les personnes affectées par les projets d'une entreprise soient sérieusement consultées, stipulant par ailleurs que dans certains cas de tels projets requièrent leur consentement. Les normes de performance de la SFI interdisent expressément aux sociétés de s'en remettre au processus de consultation des parties prenantes organisé par le gouvernement. Au contraire, la société en question doit suppléer au processus gouvernemental si celui-ci s'avère insuffisant.

« Les gens sont partis les uns après les autres. Comment aurions-nous pu rester ? Il est impossible de rester au village alors que des engins arrivent. ... Lorsqu'ils commencent à creuser, on a peur de rester. » **Un ancien de Lanco**

Dans le cadre du présent rapport, les auteur·e·s avaient interviewé les membres de communautés dont les terres coutumières ont été rognées par les entreprises exploitantes. Ces personnes ont indiqué ne pas avoir été sérieusement consultées et encore moins sollicitées pour donner leur consentement. Elles ont en revanche témoigné du fait qu'elles étaient surprises d'être expulsées de leurs terres et de leur village et ont, dans plusieurs cas, fait état de violences et de menaces ayant accompagné cette expulsion⁶. Plusieurs expansions des plantations ont eu lieu tout au long des guerres civiles au Libéria (avant que Socfin n'en soit complètement propriétaire). Des terres coutumières ont été prises alors que les personnes avaient temporairement fui leurs maisons. Sous cet éclairage, des consultations auraient dû être menées avec une attention et un soin tout particulier (sections 3.2.2 et 3.2.1).

Les normes de performance de la SFI exigent clairement que les personnes affectées soient consultées de manière inclusive et adaptée à leur contexte culturel (SFI NP 1, art. 21), notamment en assurant au préalable leur participation éclairée à un processus de consultation libre et informée (art. 22). L'absence de consultation réelle contrevient à ces normes. Pour que la participation des parties prenantes soit sérieuse et valide, les personnes affectées doivent comprendre la portée du projet et les répercussions qu'il aura avant même son

exécution. Il ressort du présent rapport qu'aucune consultation réelle n'a été entreprise et que les procédures de SRC et de LAC ne satisfont pas à l'exigence de participation véritable à un processus de consultation libre et informée préalablement au projet tel que le définissent les normes de performance de la SFI et les autres cadres internationaux.

Une situation qui empire en dépit des indemnités

Les instruments internationaux mentionnés ci-dessus stipulent que si des entreprises ont un impact négatif ou qu'elles y contribuent, elles doivent indemniser les personnes affectées de manière adéquate. Les normes de la SFI précisent que le but d'une telle compensation est d'améliorer, ou tout du moins de rétablir, la capacité à gagner un revenu et le niveau de vie des personnes déplacées (SFI NP 5, objectifs).

Le chapitre 4 du rapport relève que l'indemnisation des personnes affectées ou déplacées est loin d'avoir rétabli leur capacité à gagner un revenu, notamment en termes d'accès à la terre, de sécurité alimentaire et d'éducation, et encore moins de l'avoir améliorée. Les auteur·e·s en concluent que tant les modalités que le montant du paiement se sont avérés inadéquats et certaines personnes dont les récoltes et les habitations avaient été détruites n'ont parfois reçu aucune compensation (sections 3.1.2 et 3.2.3).

« On a répondu non à ça. Un non catégorique. N.O.N. ... S'ils nous expulsent, où irons-nous ? Si je m'installe dans une autre région, j'y resterai un étranger jusqu'à ma mort. »
Un ancien de Zondo



Vestiges préservés de la forêt sacrée de Garjay, aujourd'hui profanée parce qu'elle est entourée par la plantation.

IV. Un accès à l'eau et à la nourriture insuffisant

Non-respect du droit à l'alimentation (section 4.1)

Les exemples des plantations de SRC et de LAC illustrent les répercussions négatives que peuvent avoir les activités de ces sociétés sur l'accès à la nourriture des personnes concernées. En effet, dès lors qu'elles n'ont plus accès à leurs terres coutumières, elles sont obligées de mettre en valeur des terrains périphériques, des marais ou alors des parcelles appartenant à des tiers. Au moins trois villes (Jorkporlorsue, Gorbos et Ansa) sont presque totalement encerclées par les plantations, ce qui laisse à leurs habitantes et à leurs habitants très peu de terres à cultiver.

Du fait qu'elles ont perdu l'accès à leurs terres coutumières, une majorité des personnes interviewées sans emploi dans les plantations ont vu leur sécurité alimentaire se détériorer. Elles n'ont plus suffisamment de surface à leur disposition pour y faire pousser les cultures qu'elles vendaient auparavant. Souvent chargées de nourrir leur famille, les femmes sont celles qui souffrent le plus de ne plus avoir accès aux forêts et aux terres arables car elles ne parviennent plus à trouver assez de nourriture ou alors elles disposent de parcelles trop petites pour pratiquer une agriculture vivrière.

« S'ils [LAC] nous donnaient au moins la possibilité de travailler pour qu'on puisse manger ou un lopin de terre pour qu'on puisse cultiver notre propre nourriture, ça irait mieux. Comment peut-on manger ? La ville la plus proche compte aussi beaucoup d'enfants et pas de terres. Il n'y a pas suffisamment de champs pour tous nous nourrir. » **Un agriculteur de Gbanfein**

Le fait que la situation alimentaire des habitants et des habitantes empire parce qu'ils et elles ont perdu leurs terres en raison des plantations constitue une violation du droit à l'alimentation tel qu'inscrit dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est par ailleurs une violation des normes de la SFI qui énoncent clairement que « les personnes déplacées économiquement dont les modes d'existence ou les niveaux de revenus subissent un impact négatif devront également bénéficier des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie, » notamment lorsque leur subsistance dépend de l'accès à la terre (SFI NP 5, art. 28).

Caoutchouc communautaire (section 4.1.4)

À proximité des plantations, notamment à Zondo, à Gbanfein ou à Wonwudu, certains agriculteurs et agricultrices ont décidé de participer à un programme réunissant de petits exploitants

et exploitantes qui cultivent l'hévéa sur des parcelles appartenant à leur communauté. Toutefois, les entreprises exploitant les plantations sont leur seul débouché. Les agriculteurs et les agricultrices de la zone située autour de la concession de LAC que les auteur-e-s avaient interrogé-e-s se plaignent des intermédiaires⁷ qui agissent pour le compte des sociétés et qui abusent de leur position car ils ont de facto un monopole sur les transports et le commerce. Ce programme de petits exploitants et exploitantes est comparable au modèle de l'agriculture sous contrat avec lequel il partage les mêmes problèmes. Si ce type de régime peut s'avérer bénéfique pour les agriculteurs et les agricultrices dans certaines circonstances, dans de nombreux cas, des élites se l'accaparent et exposent encore davantage des groupes de populations déjà particulièrement vulnérables qui subissent alors de plein fouet les fluctuations de prix.

Eau (section 4.2)

Dans plusieurs cas⁸, les ressources en eau des communautés ont été détruites lorsque SRC a pris possession de certaines terres coutumières. Dans de nombreux villages⁹, les habitantes et les habitants rapportent que les pesticides utilisés sur les plantations polluent l'eau, faisant par ailleurs état d'épisodes de diarrhées et d'éruptions cutanées dans les jours qui suivent la pulvérisation de ces produits.

Perdre ses terres va généralement de pair avec un accès plus compliqué à l'eau. Les normes de la SFI exigent d'éviter toute pollution de l'eau ou alors de la restreindre au minimum et d'indemniser ou de compenser tout autre impact sur la disponibilité et sur la qualité de l'eau. La situation actuelle des communautés affectées par les plantations est une violation de leur droit à l'eau qui constitue pourtant un droit humain au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

« Quand ils épandent, la peau démange sur tout le corps. Vous le sentez au niveau des yeux. Les enfants développent des réactions cutanées assez sévères à cause des produits chimiques. »
Une agricultrice de Jorkporlorsue



Eau potable apportée par un ruisseau se trouvant juste à côté de la plantation d'hévéas à Jorkporlorsue. © Pain pour le prochain



Maisons à Gorbtor. La plantation de caoutchouc commence directement derrière les maisons. © Pain pour le prochain



Image satellite montrant la proximité des hévéas de la plantation par rapport aux premières maisons du village de Gorbtor. © Google Earth

V. Violences dans les plantations

Vivre et travailler dans une plantation expose à des violences qui sont exacerbées par certains agents de sécurité et certains intermédiaires, qui ont la plupart du temps une position de pouvoir et qui en abusent. Les défenseurs et défenseuses des droits humains témoignent de menaces et d'arrestations arbitraires.

Violences à l'encontre des femmes (section 5.1)

Au cours de la visite de *Pain pour le prochain* dans les plantations de LAC et de SRC, des femmes ont évoqué les violences sexuelles qu'elles ont vécues. Elles ont rapporté des cas de harcèlement et d'abus sexuels subis dans les plantations de la part de vigiles et surtout de managers des entreprises intermédiaires. Ceci vient étayer un nombre croissant de témoignages attestant de la réalité de ces violences, surtout des sévices et des viols, tout comme des promesses de travail en échange de faveurs sexuelles auxquelles doivent faire face les femmes vivant ou travaillant dans de grandes plantations partout dans le

monde. L'opprobre que peuvent jeter de tels sévices sur une femme et sur sa famille ne font qu'aggraver son sort, ce qui explique que rares sont les cas de viols et d'agressions sexuelles dans les plantations à faire l'objet d'un signalement.

« Si vous n'avez pas de veine, vous n'êtes payée que si vous laissez le type faire ce qu'il veut. Ça arrive tout le temps. »

Une femme travaillant sur une plantation

La SFI NP 4 oblige les entreprises à « tenir compte de l'expérience et du point de vue des femmes », notamment en ce qui concerne la sécurité, et mentionne explicitement les violences sexuelles. En réponse aux reproches de violence à l'égard des femmes sur les plantations de LAC et SRC, les entreprises argumentent qu'elles soutiennent les droits des femmes en leur offrant des opportunités d'emploi. Une telle réponse ne prend pas suffisamment en considération la sécurité des femmes selon l'exigence de SFI NP 4. Les auteur-e-s présumant en

conséquence que jusqu'au moment de l'enquête, des mesures suffisantes n'ont pas été prises pour la protection des femmes.

Forces de sécurité (sections 5.2 et 5.3)

Les témoignages de nombreuses personnes vivant sur ou près des plantations indiquent un climat de peur. Lors d'un incident particulièrement grave survenu à Daokai en 2013, les vigiles de l'entreprise et la police ont fait une descente dans un village situé à proximité de la concession de SRC. Ils auraient mis à sac des maisons, perforé les murs de deux maisons à force de coups, détruit des toits en zinc, volé plusieurs appareils électroniques et passé à tabac un villageois.

« Leurs vigiles sont venus vers nous armés de haches, de lames et de lances. La peur s'est emparée de nous ; nous avons pensé que le Libéria était de nouveau en guerre. La personne qui menait ce groupe portait un faux visage [masque] sur la tête. » Une femme de Daokai

Ces témoignages sur ces violences soulignent les tensions qui existent entre les entreprises et les populations locales. La SFI NP 4 prévoit qu'un dialogue permanent soit établi entre l'entreprise et les communautés pour discuter des questions de sécurité notamment et pour que les communautés sachent à qui adresser leurs doléances. Il ressort des témoignages figurant dans notre rapport que Socfin n'est pas à la hauteur de ces exigences et qu'elle ne diligente pas d'enquête approfondie lorsque ses agents de sécurité sont accusés d'intimidation. Socfin a beau prétendre entretenir de bons rapports avec les villages voisins de ses plantations, rien n'est moins sûr. Les incidents rapportés éclairent d'une lumière nouvelle les relations entre Socfin et ses voisins, tout comme le rôle des vigiles de l'entreprise. De tels événements laissent à penser que Socfin et ses filiales n'ont pas pris jusqu'au moment de l'enquête les mesures nécessaires pour empêcher leurs agents de sécurité de participer aux violences.

Défenseurs des droits humains (section 5.4)

Les défenseurs et défenseuses des droits humains sont en première ligne lors des protestations contre les activités de SRC et de LAC. En 2015 et 2016, deux militants qui s'opposaient aux plantations de SRC ont été arrêtés et ont raconté avoir été menacés par les agents de sécurité de l'entreprise. En 2015, des habitantes et des habitants de Zondo qui manifestaient pacifiquement contre le projet d'extension de la plantation de LAC avaient eux aussi été interpellés. Sur la base de tels cas, les auteur·e·s présumant que les libertés d'expression et de réunion peuvent être restreintes sur les plantations, en particulier pour les personnes qui s'expriment de manière critique sur les entreprises.

Selon la SFI, les entreprises doivent s'assurer que les membres de la communauté et les militantes et militants puissent s'adresser à elles, s'exprimer librement et se rassembler sans craindre d'éventuelles représailles. Les témoignages contenus dans ce rapport montrent que ces personnes ne jouissent pas de telles libertés et que l'entreprise ne parvient pas à empêcher les menaces qui pèsent contre ces dernières.

VI. Accès limité à l'emploi et à l'éducation

Des emplois rares et dangereux (section 6.1)

L'une des raisons qui amène le plus souvent les communautés à accepter les plantations, c'est leur promesse de créer de l'emploi et d'offrir une éducation aux enfants. Alors que certaines personnes peuvent effectivement obtenir un poste et profiter du système scolaire mis en place par les entreprises, pour celles et ceux qui ont été dépossédé·e·s de leurs terres, ces promesses ne sont que rarement remplies : débouchés professionnels limités, nombreux postes temporaires ou saisonniers, emplois caractérisés par le pouvoir excessif exercé par les managers des entreprises intermédiaires. Les normes de la SFI stipulent clairement que tous les travailleurs et les travailleuses doivent être protégé·e·s, y compris celles et ceux qui sont employé·e·s par les managers des entreprises intermédiaires.

« Depuis que notre village a été détruit en 2010, nous ne pouvons plus envoyer nos enfants à l'école. ... Nos enfants ne sont plus scolarisés car nous n'avons pas l'argent pour les envoyer à l'école. Notre source d'argent s'est tarie et nos fermes ont été détruites par l'entreprise. » Un agriculteur de Garjay

Éducation (section 6.2)

Il y a de grandes disparités dans l'accès à l'éducation, que l'on soit enfant d'un·e employé·e de l'entreprise ou pas. Les membres des communautés ayant perdu leurs champs ont du mal à gagner assez d'argent pour envoyer leurs enfants à l'école publique ou à celles que dirige l'entreprise. En général, les parents ne peuvent opter pour cette dernière solution que s'ils font inscrire leurs enfants par un salarié. Aussi, beaucoup d'enfants finissent-ils tout simplement par ne pas fréquenter d'école.

L'absence d'accès à l'éducation est une violation du droit à l'éducation que consacre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, les normes de la SFI prévoient que le niveau de vie, y compris l'éducation, soit amélioré ou tout du moins rétabli en cas de déplacement. Les récits des villageoises et des villageois suggèrent toutefois que SRC et LAC ne respectent pas cette disposition.

VII. Revendications

Le présent rapport apporte la démonstration que les entreprises suisses et libériennes impliquées dans l'exploitation des plantations enfreignent les normes internationales relatives aux droits humains, y compris le droit du travail, le droit à l'alimentation, mais aussi le droit coutumier à la terre. Le présent rapport relève en outre que non seulement les pratiques des entreprises n'intègrent pas les mesures de diligence nécessaires pour éviter les manquements au droit, mais aussi qu'elles ont même parfois contribué à dissimuler de telles violations.

Revendications aux entreprises : Les auteur-e-s du présent rapport invoquent les normes internationales susmentionnées pour exiger des entreprises incriminées qu'elles mettent sur pied des procédures justes, crédibles et valables pour résoudre les conflits et les problèmes que rencontrent les communautés locales dont il est question dans ce rapport. Sogecol et Socfinco doivent scrupuleusement se conformer à leur obligation de diligence et veiller à ce que les droits des communautés affectées par leurs plantations libériennes soient respectés ainsi que leurs revendications entendues. Elles doivent amorcer un processus de dialogue pour discuter de ces questions de manière ouverte et transparente avec les communautés locales, conformément à ce que décrivent les Principes directeurs des NU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les normes de la SFI.

Revendications au gouvernement libérien : Étant donné la nouvelle loi foncière du Libéria et son engagement en faveur des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de la FAO, le gouvernement doit, à tout le moins, faire participer les personnes disposant d'un droit

coutumier à la terre et celles qui sont affectées au processus de renégociation des conventions de concession avant 2029.

Revendications au gouvernement suisse : Le gouvernement suisse a la responsabilité de protéger les droits humains, y compris lorsque les activités de sociétés suisses à l'étranger sont en jeu. Dans ce cadre, il lui incombe aussi de veiller à l'absence de violation des droits humains par des tiers, notamment par des entreprises helvétiques.

En Suisse, les citoyennes et les citoyens seront bientôt amené-e-s à se prononcer sur l'Initiative pour des multinationales responsables. Notre rapport établit clairement que les normes volontaires ne suffisent pas à faire en sorte que les droits des communautés soient respectés sur le terrain. L'initiative en question contraindrait juridiquement les entreprises à adopter une diligence raisonnable relative aux droits humains et à intégrer leur respect et celui de l'environnement dans leurs activités commerciales, y compris à l'étranger. Afin de s'assurer que toutes les sociétés s'acquittent de ce devoir, les entreprises sises en Suisse devraient rendre compte quant aux violations des droits humains et des normes environnementales commises à l'étranger par les entités sous leur contrôle.

Pain pour le prochain et ses partenaires, l'Alliance pour la démocratie rurale, la Plateforme des femmes pour les ressources naturelles et Green Advocates, suivront de près la suite des événements autour des plantations de SRC et de LAC. Nos organisations resteront en contact avec les communautés locales en continuant de les appuyer, elles et leurs revendications. Les organisations ayant participé à l'élaboration de ce rapport continueront notamment d'insister sur le fait que les sociétés suisses doivent assumer pleinement leurs responsabilités.

Notes de fin de document

- 1 Ce document est le résumé d'une étude complète disponible sur le lien suivant: www.painpourleprochain/report-socfin.
- 2 Ce renvoi – et ceux qui suivent – se réfère au chapitre du rapport complet (www.painpourleprochain.ch/report-socfin).
- 3 Le présent rapport couvre les villes suivantes: Ansa, Deedee, Fahn Whalee, Garjay, Glegbar, Gorbtor, Kolleh, Kuwah, Lanco, Martin Gbar, Siaffa Molley et Tartee (affectées par la propriété de Socfin); les villes de Blomu, Bonodolon, Depelee, Daokai, Golonkalla, Jorkporlorsue, Massa-

- quoi, Monkeytail, Penneh, Saye et Varmue (affectées avant cela) affectées par la plantation de SRC (cf. tableau à la section 3.3); les villes de Ceezon, Come Back Hill, Flo Joe, Gbanfein, Gboeclean, Isaac Gaye, Jaynakpah, Moncray, Nahn, Saw Mill, Trodi, Wonwudu, Zoewee et Zoeworlor affectées par la plantation de LAC (toutes propriétés de Socfin, cf. tableau à la section 3.4).
- 4 Pour des raisons de sécurité, les auteur-e-s ont rendu la plupart des noms anonymes dans le cadre de ce rapport.
 - 5 À Ceezon, Gbanfein – villages affectés par LAC et à Deedee, Garjay, Gorbtor, Lanco,

Tartee, Fahn Whalee, Kolleh – villages affectés par SRC.

- 6 Notamment à Gbanfein, à Jaynakpah, à Gorbtor et dans les villages de la plantation de SRC dont les habitant-e-s ont été expulsé-e-s.
- 7 Dans l'original « subcontractor ».
- 8 À Daokai, Deedee, Garjay, Gorbtor, Lanco.
- 9 À Blomu, Daokai, Deedee, Gorbtor, Jorkporlorsue, Kuwah, Massaquoi, Monkeytail et Siaffa Molley affectés par les plantations de SRC, tout comme à Ceezon, Gbanfein, Jaynakpah, Tehteh et Wonwudu affectés par la concession de LAC.



Auteur *Pain pour le prochain*, février 2019, en étroite coopération avec Green Advocates International, The Natural Resource Women's Platform et The Alliance for Rural Democracy (ARD).

Contact médias Isolda Agazzi, agazzi@bfa-ppp.ch, +41 79 502 21 85
Intégralité du rapport (seulement en anglais) www.painpourleprochain.ch/report-socfin | **Mise en page** Karin Hutter